



AIDES ANNONCEES PAR LE GOUVERNEMENT AU 30/10/2020

• FOND S DE SOLIDARITE

- Une nouvelle aide, pouvant aller jusqu'à 10 000 euros, concerne toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui :
 - sont **fermées administrativement** à partir de vendredi 30 octobre 2020 ;
 - relèvent des secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés restant ouvertes mais qui **subissent une perte de plus de 50 %** de chiffre d'affaires.
- Pour toutes les autres entreprises restant ouvertes, impactées par le confinement et qui subissent une perte de plus de 50% de leur chiffre d'affaires :
 - l'aide du fonds de solidarité pouvant aller jusqu'à 1 500 euros par mois sera rétablie.



LE CALENDRIER ET LE VERSEMENT DES AIDES

- Toutes les entreprises éligibles, quel que soit le cas de figure, pourront recevoir leur indemnisation en se déclarant, **à partir de début décembre 2020, sur le site impots.gouv.fr**.
Elles recevront leur aide **dans les jours suivant leur déclaration**.
- Au total, 1,6 million d'entreprises pourra bénéficier du fonds de solidarité pendant le mois de confinement.
 - 600 000 entreprises pourront bénéficier de l'aide allant jusqu'à 10 000 euros ;
 - 1 million d'entreprises pourra bénéficier de l'aide allant jusqu'à 1 500 euros.
- **Les entreprises des 54 départements ayant connu un couvre-feu en octobre pourront remplir leur formulaire à partir du 20 novembre 2020**. Elles percevront les aides dans les jours qui suivent.

• MESURES SOCIALES

EXONERATION ET REPORT DES COTISATIONS SOCIALES

- Exonérations totales des cotisations sociales salariales et patronales pour toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui :
 - sont **fermées administrativement** à partir de vendredi 30 octobre 2020 ;
 - relèvent des *secteurs du tourisme, événementiel, culture, sport et des secteurs liés restant ouvertes* mais qui subissent **une perte de plus de 50 %** de chiffre d'affaires.
- Pour les travailleurs indépendants :
 - les **prélèvements seront automatiquement suspendus** sans aucune démarche à faire ;
 - qui sont **fermés administrativement** : ils bénéficieront d'**exonérations totales de leurs charges sociales**.

LE CHÔMAGE PARTIEL

- **Le chômage partiel est reconduit** pour les salariés et employeurs ne pouvant pas poursuivre leur activité en raison du confinement avec un versement de **84% de leur salaire net**.
- Le chômage partiel **pris en charge à 100% pour l'employeur va être réactivé** pour les secteurs que sont *l'hôtellerie, la restauration, l'événementiel, la culture...* (Et d'autres....mesures à venir)

• PRÊTS GARANTIS PAR L'ETAT ET PRÊTS DIRECTS DE L'ETAT

LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES PGE ASSOULPIES

- Les entreprises qui ne pourront pas rembourser leur PGE le 1er mars 2021 pourront demander **un délai d'un an**. Délai qui pourra être accordé « après examen par la banque » concernée.
- L'amortissement du prêt garanti par l'Etat pourra être étalé *entre une et cinq années supplémentaires*, avec des taux pour les PME négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5%, garantie de l'Etat comprise.

SOUSCRIPTION DU PGE ALLONGEE

- Les entreprises pourront solliciter **jusqu'au 30 juin 2021** la souscription d'un PGE (au lieu du 31 décembre 2020).

POUR CEUX QUI N'ONT PAS EU DE PGE

Les entreprises qui n'ont pas pu bénéficier du PGE pourront se voir accorder des prêts directs de l'État :

- Les entreprises de moins de 10 salariés pourront bénéficier d'une enveloppe de 10 000 euros maximum ;
- Celles entre 11 et 50 salariés, le montant pourra atteindre 50 000 euros ;
- Celles de plus de 50 salariés, pourront bénéficier d'avances remboursables qui sont plafonnées à l'équivalent de trois mois de leur chiffre d'affaires.

• PRISE EN CHARGE DES LOYERS

UN CREDIT D'IMPÔT POUR FACILITER L'ANNULATION DE LOYERS

- **Tout bailleur qui accepte de renoncer à un mois de loyer** (entre octobre et décembre 2020) pourra bénéficier d'**un crédit d'impôt de 30 %** du montant auquel il renonce.
 - A titre d'exemple, si un propriétaire renonce à un mois de loyer à 5 000 euros, il aura droit à un crédit d'impôt de 1 500 euros.
- Le crédit d'impôt bénéficiera **à tous les bailleurs**, personnes physiques et personnes morales, **quel que soit leur régime fiscal**, qui abandonnent au moins un mois de loyer dû par des entreprises de moins de 250 salariés, fermées administrativement ou appartenant au secteur de l'hôtellerie, des cafés et de la restauration.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre Expert-Comptable et du service social si vous souhaitez un accompagnement dans les démarches administratives.